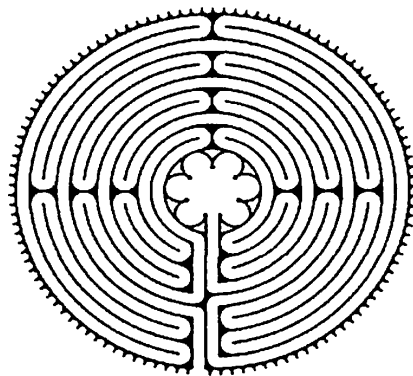


GRANDS CONSEILS



Rite Primitif
Paris 1721

Rite Primitif des Philadelphes
Narbonne 1779

Rite Primitif de Misraïm
Venise 1788

Rite Primitif de Memphis
Montauban 1815

Règlement intérieur des Grands Conseils du Canada

Du 34^e au 90^e degré

Le 24 janvier 2021

Le Souverain Sanctuaire National du Canada de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, selon l'article 659 de nos Règlements généraux des Hauts Grades décrète que :

- Les Grands Conseils des Sublimes Maîtres du Grand Œuvre sont divisés en deux classes :
 - Grands Consistoires du 34^e au 71^e degré
 - Grands Conseils du 72^e au 90^e degré.

Il sont sous la juridiction immédiate du Souverain Sanctuaire National établi ou sous les auspices du Souverain Sanctuaire International dans les pays qui ne disposent pas de Souverain Sanctuaire National.

- Le présent règlement particulier des Grands Conseils de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm devient à compter de ce jour la loi de la juridiction du Souverain Sanctuaire National du Canada.
- Le Souverain Sanctuaire National du Canada ouvrira ses travaux dans les Grands Consistoires lorsqu'il travaillera du 34^e au 71^e degré et dans les Grands Conseils lorsqu'il travaillera du 72^e au 90^e degré.

- Le Souverain Sanctuaire National du Canada nommera un Sublime Daï en charge des Grands Conseil Nationaux du Canada.
- Un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre des Grands Conseils Nationaux.
- Les Frères membres des Grands Conseils sont chargés de veiller à la stricte observance de ce règlement.

Article 1

Les Grands Conseils se réunissent une fois par an en tenue d'obligation. Il est important pour l'ORDRE que leurs compétences principales soient ciblées sur :

1. Une étude approfondie des différents Rituels compilés ;
2. Des recherches sur toutes les Traditions et leurs pratiques ;
3. Il pourra profiter des progrès en matière de réunion, et sur invitation du T.:S.:DAÏ, pour travailler hors RITUEL en « vidéoconférence »,

Article 2

Au cours de ces rencontres pourront être examinées, scrutées et décidées ou non les propositions d'accès aux degrés Hermétiques sur proposition du T.:S.:DAÏ ou d'un membre des Grands Conseils Nationaux

Article 3

L'article 146 des Grandes Constitutions : « Nul Maçon du RITE, membre actif d'un Atelier ne pourra ni directement ou indirectement appartenir à un autre RITE sans autorisation du Grand Maître National sous peine de mise en sommeil » s'applique de manière stricte et rigoureuse aux membres des Grands Conseils.

Considérant que la notion de double appartenance est admise dans notre Maçonnerie Symbolique et Philosophique, le Suprême Conseil informera les FF.: des Ateliers Philosophiques de la teneur du présent article.

Article 4

Les travaux des Grands Conseils ont lieu en décor du 33ème grade pour les membres non détenteurs des grades terminaux et en décors des 90°et 95° pour les autres participants. Tous ont les gants blancs.

Article 5

Les droits de passages sont calqués sur ceux de la Pyramide et versés au Trésor du Souverain Sanctuaire National.

Article 6

Progression hiérarchique : nous référant au règlement intérieur du Souverain Sanctuaire du Canada, l'écart de temps minimum pour accéder du 34ème degré au 90ème degré est de 3 ans, dans le respect du R.:I.: du S.:S.:N.: (La présence et les travaux fournis sont un critère essentiel).

Adoptés par les membres du S.:S.:N.: du Canada le 28 janvier 6021